



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ

ARRETE N° 41.2017.01.20.002

**portant suspension de la chasse à certains oiseaux de passage  
dans le département de Loir-et-Cher**

Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 424-1 et suivants ainsi que l'article R 424-3 du code de l'environnement précisant les conditions de suspension provisoire de l'exercice de la chasse pour causes de conditions climatiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2016/2017 dans le département du Loir-et-Cher ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du 20 janvier 2017 ;

Vu les observations formulées par le service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du 20 janvier 2017 ;

Considérant les conditions climatiques particulièrement rigoureuses qui persistent depuis plusieurs jours et les prévisions météorologiques prévoyant leur maintien ;

Considérant que cette situation est très préjudiciable à la plupart des espèces d'oiseaux, affaiblis et dans l'incapacité de trouver leur nourriture dans le sol gelé, sur et à proximité des plans d'eau et étangs gelés ;

Considérant que cette situation climatique peut favoriser des concentrations anormales d'oiseaux sur les cours d'eau non gelés et réduire localement leurs distances d'envol, les rendant ainsi plus vulnérables à la chasse ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**- ARRÊTE -**

**Article 1<sup>er</sup>**: La chasse des espèces suivantes est suspendue dans le département du Loir-et-Cher :

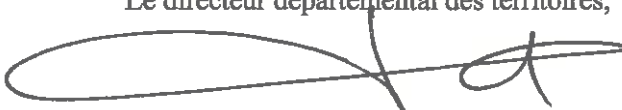
- tous les limicoles (bécasse des bois, bécassines, vanneaux, pluviers, chevaliers...)
- tous les turdidés (merle noir et grives).

**Article 2 :** Cette suspension s'applique à compter du samedi 21 janvier 2017 à 6 heures jusqu'au vendredi 27 janvier 2017 à minuit.

**Article 3 :** Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Blois, le **20 JAN. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,



Pierre PAPADOPOULOS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R 421-2 du code de la justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher  
Direction départementale des territoires  
Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS Cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant :

le Tribunal Administratif 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.